



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Président-,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le site web www.erap-gsob.irisnet.be. Celui qui visite ce site web est confronté à une page d'accueil unilingue française. Les néerlandophones qui veulent visiter le site web, doivent faire un choix linguistique supplémentaire, ce qui n'est pas le cas pour les francophones. Le plaignant se demande pourquoi il n'y a pas de page d'accueil bilingue sur laquelle chaque visiteur pourrait choisir sa langue. En outre, la version néerlandaise du site comporte un certain nombre de textes unilingues français. Il cite comme exemples les rubriques "Actualités" et "Flash Infos".

A la demande de la CPCL en ce qui concerne votre point de vue relatif à cette plainte, vous répondez ce qui suit (traduction):

"D'abord, nous souhaitons confirmer que nous attachons énormément d'importance à ce qu'aucun de nos utilisateurs ne soit incommodé en accédant à l'information de notre site web en raison de la langue qu'il utilise. C'est pourquoi nous veillons toujours à ce que l'information disponible dans la partie du site web rédigée en français, soit également reprise dans la partie néerlandaise du site.

Toutefois, suite à votre remarque et afin que tous nos utilisateurs francophones et néerlandophones puissent accéder de la même manière à notre site web, nous faisons créer une page d'accueil bilingue où chacun peut d'abord choisir sa langue avant d'accéder au site web. L'information concernant la planification et le budget est publiée en ligne pendant le premier semestre de 2016.

Par ailleurs, vous avez constaté des textes français dans la section Flash de la page néerlandaise. Ceci est le résultat d'un choix volontaire que nous avons fait, et vous constaterez d'ailleurs que le contraire est parfois également le cas (textes néerlandais sur la page française). Bien que nous présentions toutes nos formations dans les deux langues, les sessions mêmes se déroulent généralement dans une seule langue. La page Flash nous permet d'informer notre groupe cible que pour certaines sessions de formations, il y a encore des places libres. Nous avons choisi de publier toujours le texte dans la langue de la session de formation, de sorte que l'utilisateur soit immédiatement informé dans quelle langue les cours seront donnés. Des fonctionnaires bilingues peuvent s'intéresser à une session néerlandaise, bien qu'ils appartiennent au rôle linguistique français ou vice versa. De cette manière, nous évitons de la confusion ainsi que des malentendus. Sauf instructions divergentes de votre part, nous proposons dès lors de maintenir le système existant.

A chaque règle, il y a une exception et notre catalogue prévoit donc un nombre limité de formations dont les sessions sont bilingues (sur la base du principe du bilinguisme réceptif), comme nos séminaires résidentiels. Egalement dans un souci de cohérence de notre communication, nous avons choisi d'appliquer le même principe sur les supports de communication y liés: une partie en français et une partie en néerlandais. Ceci explique pourquoi le dépliant pouvant être téléchargé de notre site web mentionne également des informations dans l'autre langue.

Sur le reste du site web, tous les éléments disponibles en français le sont également en néerlandais, sauf éventuellement une erreur involontaire de notre part. Nous pouvons vous assurer que nous gérons ce contenu avec tout le sérieux requis."

*
* *

Des sites web constituent des avis et communications destinés au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Ils doivent, en application du Chapitre VI de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles lequel renvoie aux LLC, être rédigés et publiés en français et en néerlandais dans leur intégralité et de manière identique par les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de garantir l'égalité entre les deux langues, la page d'accueil doit être rédigée dans les deux langues, de sorte que le visiteur du site puisse choisir sa langue afin d'arriver dans la version française et néerlandaise du site web. Actuellement, le visiteur est d'abord confronté au site d'accueil unilingue français sur lequel il peut choisir sa langue (F ou N). Le visiteur néerlandophone atteint la version néerlandaise du site seulement après avoir choisi le néerlandais sur la page d'accueil. Pour le visiteur francophone, le choix linguistique n'a pas beaucoup de sens; il se trouve en effet immédiatement dans la version française du site.

La CPCL estime donc que la plainte est recevable et fondée sur ce point puisque le principe de l'égalité des deux langues n'est pas réalisé. En effet, chaque visiteur du site web tombe automatiquement sur la page d'accueil unilingue française et seul le visiteur néerlandophone est obligé de choisir sa langue pour pouvoir accéder à la version néerlandaise du site.

La CPCL prend toutefois acte des mesures nécessaires que vous vous êtes engagé à prendre pour que les utilisateurs néerlandophones et francophones aient accès au site web de manière identique, en créant une page d'accueil bilingue laquelle permettra de choisir d'abord sa langue avant d'accéder au site web.

En ce qui concerne la version néerlandaise du site web laquelle comporte un certain nombre de textes unilingues français (et selon vous également le contraire arrive parfois), la CPCL est d'avis que le site web d'un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doit être bilingue (versions française et néerlandaise) et que les deux versions ne peuvent comporter que des informations respectivement en français et en néerlandais. La version néerlandaise doit être rédigée intégralement en néerlandais et la version française doit l'être en français (au même sens que l'avis 45.074 du 4 octobre 2013 concernant le site web de la STIB).

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée sur ce point. Il est toutefois possible, à l'attention des fonctionnaires bilingues intéressés, d'annoncer en néerlandais sur le site web néerlandais une session de formation se déroulant en français, et, vice versa, une session de formation se déroulant en néerlandais dans la version française du site, et ce en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE